



MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'HABITAT ET DES TRAVAUX PUBLICS

DECRET N°2019- 1279 portant création de l' Agence Routière fixant son organisation, son fonctionnement et ses attributions

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2018-037 du 8 février 2019 fixant les principes régissant les établissements publics ainsi que les règles de création des catégories d'établissement public ;

Vu l'ordonnance n°2019-001 du 10 mai 2019 relative au patrimoine routier ;

Vu le décret n°2019-016 du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-026 du 24 janvier 2019, modifié et complété par le décret n° 2019-360 du 20 mars 2019, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-063 du 1^{er} février 2019 fixant les attributions du Ministre de l' Aménagement du Territoire, de l' Habitat et des Travaux Publics ainsi que l' organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre de l' Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics ;

En Conseils des Ministres,

DECRETE :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent décret a pour objet de créer l'Agence Routière.

Il fixe également son organisation, son fonctionnement et ses attributions.

Article 2.- Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi n°2018-037 du 8 février 2019 susvisée, l' Agence Routière constitue un établissement public à vocation économiques, soumis au régime des établissements publics à caractère administratif.

En tant que Maître d'Ouvrage Déléguée, elle est notamment chargée de :

- réaliser des opérations de gestion, d'investissement, d'aménagement, d'entretien, des réseaux routiers et des ouvrages et équipements s'y rattachant ;
- apporter son concours à la programmation des projets routiers comprenant la Construction, la réhabilitation et l'entretien périodiques

- et courants, conformément aux orientations et planification stratégiques établis par le Gouvernement ;
- promouvoir l'abaissement des coûts d'investissement et de maintenance au réseau routier national ainsi que l'amélioration du service rendu aux usagers ;
 - Garantir une meilleure préservation et une meilleure conservation du patrimoine routier national ;

Article 3.- L'Agence Routière est dotée de la personnalité morale et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Elle est placée sous la tutelle et technique du Ministère chargé des Travaux Publics, sous la tutelle budgétaire du Ministre chargé du Budget et sous la tutelle comptable du Ministère chargé de la Comptabilité Publique.

Article 4.- L'Agence Routière a son siège à Antananarivo, qui peut être transférée en tout autre lieu du territoire national sur proposition du Conseil d'Administration.

En tant que de besoin, des antennes régionales sont créées par arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics.

TITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER DE L'ORGANISATION

Article 5.- L'Agence Routière comprend:

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

Section première Du Conseil d'Administration

Article 6.- L'Agence Routière est administrée par un Conseil d'Administration pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Article 7.- Le Conseil d'Administration est composé de quinze (15) membres :

- Sept (7) membres représentant l'Etat dont :
 - o deux représentants du Ministère chargé des Travaux Publics ;
 - o un représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;
 - o un représentant du Ministère chargé du Budget ;
 - o un représentant du Ministère chargé de la Comptabilité Publique ;
 - o un représentant du Ministère chargé des Transports ;
 - o un représentant du Fonds Routier ;
- Un (01) représentant des Régions ;
- Sept (07) représentants du secteur privé dont :

- o deux issus des transporteurs routiers de marchandises, désignés sur proposition des associations ou groupements représentatifs de la profession ;
- o deux issus des transporteurs routiers de voyageurs, désignés sur proposition des associations ou groupements représentatifs de la profession ;
- o un représentant des groupements des entreprises du secteur des Travaux Publics désignés sur proposition des associations ou groupements représentatifs dudit secteur ;
- o un représentant de la Fédération des Chambres de Commerce et d'industrie de Madagascar ;
- o un représentant des groupements professionnels d'opérateurs économiques privés, désigné sur proposition des associations ou groupements représentatifs de la profession.

En aucun cas, les agents de l'Etat ne peuvent représenter le secteur privé au sein du Conseil d'Administration.

Article 8.- Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics sur proposition des Ministères et autres structures concernées.

Section II De la Direction Générale

Article 9.- La Direction Générale est l'organe d'exécution des décisions de l'Agence Routière. Elle est dirigée par un Directeur Général.

Article 10.- Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Travaux Publics à l'issue d'un appel à candidature et sur une liste d'au moins trois candidats proposés par le Conseil d'Administration. Son mandat est fixé à trois ans renouvelable une fois.

CHAPITRE II DU FONCTIONNEMENT

Article 11.- Lors de sa première réunion et après chaque renouvellement de ses membres, le Conseil d'Administration élit parmi ses pairs le Président, à la majorité absolue au premier tour, et le cas échéant, à la majorité relative au second tour.

Article 12.- Le Directeur Général assiste de droit avec voix consultative, au Conseil d'Administration et en assure le secrétariat.

Article 13.- Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne qu'il juge utile de consulter. Toutefois, celle-ci ne participe pas aux délibérations.

Article 14.- Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de son Président. Il peut être convoqué en session extraordinaire à son initiative ou à la demande de la

majorité absolue des membres ou du Directeur Général, aussi souvent que l'intérêt de l'Agence Routière l'exige. La séance peut se tenir au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 15.- La première réunion ordinaire, consacrée principalement à l'approbation du Compte financier et des rapports d'activités de l'année écoulées, se tiendra au mois de mars.

Au cours de la seconde réunion ordinaire, qui se tiendra au mois de novembre, sont examinés et adoptés le programme d'activités et le budget de l'année suivante.

Article 16.- Le Président adresse à chaque membre du Conseil une convocation écrite accompagnée de l'ordre du jour de la réunion dans un délai minimum de sept (07) jours. Ce délai peut être abrégé à trois jours en cas d'urgence.

La convocation peut toutefois se faire par tous autres moyens jugés appropriés.

Article 17.- Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation sera lancée dans les mêmes conditions que la précédente. Lors de cette deuxième convocation, le Conseil peut délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Article 18.- Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des réunions et des délibérations du Conseil d'Administration.

TITRE II DES ATTRIBUTIONS

CHAPITRE PREMIER DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19.- Le Conseil d'Administration sont notamment chargé de :

- adopter les programmes d'activités, d'équipement et d'investissement de l'Agence Routière et d'en assurer la réalisation ;
- déterminer les tâches qui doivent obligatoirement être assurées dans le cadre de Contrats ou de conventions d'études et de travaux et d'en fixer les modalités de Passation et d'approbation ;
- voter le budget et approuver le compte financier de l'Agence Routière ;
- voter le projet d'organisation et de règlement intérieur ;
- approuver l'organigramme, la convention collective et le règlement du personnel ;
- approuver les rapports d'activités présentés par la Direction Générale ;
- statuer sur les emprunts et les aliénations de ses biens ;
- approuver les conventions de travail passées avec les Ministères et/ou établissements publics ;

- adresser aux Ministères de tutelle les programmes, le budget et le compte financier approuvés.

Article 20.- Les fonctions d'Administrateur sont incompatibles avec:

- celles de Directeur Général ou de personnel de l'Agence Routière ;
- celles de membres de l'organe délibérant du Fonds Routier.

Article 21.- Il est également proscrit aux Administrateurs de :

- conclure directement ou par personne interposée, une convention de prestation avec l'Agence Routière ;
- contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts, découverts ou avances auprès de l'Agence Routière.

Article 22.- Chacun des Administrateurs est tenu de présenter avant sa nomination une lettre d'engagement sur l'honneur attestant qu'il a pleine connaissance des dispositions de l'article précédent et qu'il encourt la révocation en cas de violation des dites dispositions.

Article 23.- Le mandat d'Administrateur prend fin avec :

- l'arrivée à terme ;
- le décès ;
- la démission par lettre adressée au Président du Conseil ;
- la révocation pour faute grave ou incompatibilité de fonction ;
- la cessation d'activité au sein de l'entité qu'il représente.

Article 24.- Pour quelque motif que ce soit, le remplacement des Administrateurs est effectué, pour la durée restante du mandat conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret.

Sous réserve des dispositions des articles 17 et 18 du présent décret, l'absence d'un ou de plusieurs membres n'entrave le bon déroulement des travaux du Conseil.

CHAPITRE II DU DIRECTEUR GENERAL

Article 25.- Le Directeur Général est chargé d'animer, de contrôler et de coordonner les activités de l'Agence Routière, conformément aux directives du Conseil d'Administration. A ce titre, le Directeur Général :

- met en œuvre et supervise la programmation des activités dûment autorisée par le Conseil d'Administration ;
- assure la gestion du personnel relevant de l'Agence Routière ;
- représente l'Agence Routière en justice et auprès des tiers dans les actes de la vie Civile ;
- prépare le budget dont il est l'ordonnateur et le soumet au vote du Conseil d'Administration
- se charge de l'établissement de la passation des marchés, contrats et conventions au nom de l'Agence Routière ;

- mène les négociations et plaidoyers auprès des entités pouvant interagir avec l'Agence Routière dans la réalisation de ses missions ;
- soumet au Conseil d'Administration le rapport de gestion annuel et les comptes financiers de fin d'exercice ;
- prépare et soumet au Conseil d'Administration la structure de direction et la grille salariale de l'Agence Routière ;
- assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Article 26.- Après accord du Conseil d'Administration, il peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature à l'un de ses collaborateurs, pour un temps déterminé et pour des objets précis.

Article 27.- Le mandat du Directeur Général prend fin avec :

- l'arrivée à terme ;
- le décès ;
- la démission par lettre adressée au Ministre chargé des Travaux Publics ;
- la révocation pour faute grave reconnue par le Conseil d'Administration.

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

CHAPITRE PREMIER DES RESSOURCES ET DES DEPENSES

Article 28.- Les ressources de l'Agence Routière comprennent :

- les dotations budgétaires et subventions de l'Etat ;
- le revenu des fonds placés auprès d'une banque ou tout autre organisme de droit Public ou de droit privé ;
- les avances ou emprunts ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les dons, legs et les recettes exceptionnelles imprévues.

Article 29.- Les dépenses de l'Agence Routière comprennent :

- les frais du personnel ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'entretien des installations et équipements ;
- les frais de transports et de déplacement ;
- les frais financiers et les remboursements des emprunts ;
- les travaux, fournitures et services extérieurs pour l'exploitation et la maintenance des ouvrages ainsi que le renouvellement des équipements ;
- l'acquisition des immobilisations nécessaires au fonctionnement de l'Agence Routière.

CHAPITRE II DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Section première De l'Ordonnateur

Article 30.- Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'Agence Routière.

Il est notamment chargé de liquider les recettes sur les bases fixées par la loi, les règlements et les délibérations du Conseil d'Administration régulièrement approuvées.

Il a seul qualité, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, pour procéder à l'engagement des dépenses de l'Agence Routière.

Article 31.- Les fonds de l'Agence Routière sont déposés au Trésor. Toutefois, l'ordonnateur peut faire ouvrir par l'Agent Comptable, dans la limite de ses besoins, des comptes bancaires ou postaux.

Article 32.- A la fin de la période d'exécution du budget, l'ordonnateur soumet le compte financier de l'Agence Routière, préparé par l'Agent comptable, à l'approbation du Conseil d'Administration. Le compte financier approuvé est transmis aux Autorités de tutelle.

Section II De l'Agent Comptable

Article 33.- L'Agent Comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il est placé sous l'autorité hiérarchique et administrative du Directeur Général mais conserve à son égard l'autonomie fonctionnelle que lui confère son statut de comptable public.

Article 34.- L'Agent Comptable est chargé de la prise en charge et du recouvrement des recettes, du contrôle et du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs, du maniement des fonds, et d'une manière générale, de la tenue de la trésorerie de l'Agence Routière.

Article 35.- A la fin de la période d'exécution du budget, l'Agent Comptable prépare le compte financier de l'Agence Routière pour être soumis au visa de l'Ordonnateur.

Il assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 36.- Le patrimoine de l'Autorité Routière de Madagascar est transféré à l'Agence Routière pour compte de la date de publication du présent décret.

Article 37.- Les modalités de mise en œuvre du présent décret seront précisées en tant que de besoin par voie d'arrêté.

Article 38.- Sont et demeurant abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n°2006-260 du 11 avril 2006

portant statut de l' Autorité Routière fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

Article 39.- En raison de l' urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, ou par voie d' affichage, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Article 40.- Le Ministre de l' Economie et des Finances, le Ministre de l' Aménagement du Territoire, de l' Habitat et des Travaux Publics, le Ministre des Transports, du Tourisme et de la Météorologie et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 19 juin 2019

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Andry RAJOELINA

Christian NTSAY

Le Ministre de l' Economie et des Finances,

Le Ministre de l' Aménagement du Territoire,
de l' Habitat et des Travaux Publics,

Richard RANDRIAMANDRATO

Le Ministre des Transports, du Tourisme
et de la Météorologie,

Hajo ANDRIANAINARIVELO

Le Ministre de la Communication
et de la Culture,

Joëli RANDRIAMANDRANTO

**Lalatiana ANDRIATONGARIVO
RAKOTONDRAZAFY**